

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 mars 1960.....	N° 60-103 s.g. — Décret réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.	333
10 mars.....	N° 60-113 M. INT. — Décret fixant le ressort territorial, les limites et le chef lieu des régions et des cercles.....	335
10 mars.....	N° 60-114 M. INT.-A.P.A. — Décret portant délimitation des arrondissements.....	336
10 mars.....	N° 60-115 M. INT. — Décret nommant des Chefs d'arrondissements.....	345
10 mars.....	N° 60-116 M. INT. — Décret nommant des Conseillers coutumiers.....	347
10 mars.....	N° 60-117 M. INT. — Décret portant mise à l'honorariat de certains chefs de canton	348
10 mars.....	N° 60-119 M. INT.-CAB.-PER. — Décret portant nomination de Chefs de circonscriptions administratives.....	349
10 mars.....	N° 60-120 M. INT.-CAB.-PER. — Décret portant nomination d'Adjoints de Chefs de circonscriptions administratives.....	349

AUTRE ACTE :

10 mars 1960.....	N° 2163 M. INT. A.P.A. — Arrêté établissant la liste des chefs coutumiers mis à la disposition des organismes de développement économique.....	350
-------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

10 mars 1960.....	350
-------------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-103 s.g. — DÉCRET réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives ;
Vu l'ordonnance n° 59-040 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement, notamment en son article 15 ;
Vu le décret n° 59-105 s.g. du 16 mai 1959 relatif à l'Inspection des Affaires administratives ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu le 8 mars 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Inspecteurs généraux des Affaires administratives du Sénégal sont groupés dans l'« Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal ».

Art. 2. — L'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal, placée sous les ordres immédiats du Président du Conseil, relève administrativement du Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal centralise les travaux de l'Inspection, prépare les mesures la concernant et soumet au Président du Conseil les projets de missions qui lui sont adressés par les Ministres, ainsi que les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant dans les services centraux des ministères que dans les diverses régions de la République du Sénégal. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Président du Conseil en conséquence des rapports établis par l'Inspection.

Art. 4. — L'Inspection générale des Affaires administratives n'est plus tenue d'inspecter annuellement l'ensemble des circonscriptions territoriales, ce rôle étant désormais dévolu aux Gouverneurs de région, Inspecteurs de l'Administration.

Néanmoins, le Secrétaire général réunit trimestriellement une conférence des Inspecteurs généraux et arrête, sur leur proposition, un programme d'inspection qui est soumis à l'agrément du Président du Conseil.

Art. 5. — L'action de contrôle de l'Inspection générale des Affaires administratives s'exerce en principe sur l'ensemble des administrations, services et circonscriptions, dont le fonctionnement est assuré sur les crédits du budget du Sénégal.

Art. 6. — Le contrôle de l'Inspection générale des Affaires administratives s'exerce également sur l'ensemble des administrations et services régionaux de la République du Sénégal, nonobstant la mission de contrôle permanent dévolue aux Gouverneurs, Inspecteurs régionaux de l'Administration.

Art. 7. — A son arrivée au chef-lieu d'une région, l'Inspecteur général reçoit du Gouverneur de région les facilités de tous ordres nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; dans les circonscriptions administratives, les mêmes facilités lui seront données par les Chefs de ces circonscriptions.

Art. 8. — Dans les organismes énumérés à l'article 5 ci-dessus, tous les bureaux, caisses, ateliers, magasins, prisons, hôpitaux, sont ouverts aux Inspecteurs généraux en mission.

Ils peuvent se faire présenter pour les examiner sur place les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit de vive voix soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Art. 9. — Les Inspecteurs généraux en mission procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre. Les Chefs de circonscription ou de service désignent les fonctionnaires ou agents chargés de les assister dans ces opérations et fournissent les moyens d'exécuter les recensements.

Art. 10. — Les Inspecteurs généraux en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent.

Ils sont avisés de la réunion des divers conseils administratifs constitués auprès des Gouverneurs de région et des Chefs de circonscription administrative. Ils assistent aux réunions s'ils le jugent opportun et siègent dans ce cas en face du Président.

Art. 11. — Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut être refusé aux Inspecteurs généraux en mission par les Gouverneurs de région et les Chefs de circonscription, d'administration ou de service, ni par les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres.

Art. 12. — Toutes les fois qu'ils le jugent convenable ils vérifient les caisses publiques, notamment les caisses des agents spéciaux, les caisses des services régis par économie, les caisses d'avance ainsi que les caisses des collectivités, et établissements publics et des organismes subventionnés ou contrôlés par le Gouvernement du Sénégal.

Art. 13. — Les Inspecteurs généraux en mission ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement de cette mesure le Président du Conseil et le Ministre des Finances. Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces présentées en cours de vérification, à charge d'en informer le Ministre des Finances qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 14. — Les Inspecteurs généraux en mission n'ont pas à instruire directement les plaintes, enquêtes ou doléances écrites formulées par les particuliers à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un service administratif. Ils se bornent à transmettre la requête en cause au Ministre compétent.

Ils s'abstiennent de toute investigation à l'égard des services ne relevant pas de l'autorité, de la tutelle ou du contrôle du Gouvernement du Sénégal. Toutefois, ils ne négligent pas de rendre compte de toute anomalie qui viendrait à leur connaissance par le biais d'une vérification de leur compétence.

Il leur est fait défense de procéder personnellement à aucun acte ressortissant à la police judiciaire.

Art. 15. — La mission générale de contrôle dévolue à l'Inspection générale des Affaires administratives ne fait pas obstacle à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder à toutes requêtes et vérifications administratives utiles concernant les services de leur département, par les fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

Art. 16. — Les Inspecteurs généraux des Affaires administratives sont munis d'une commission d'inspection qui oblige tout agent de l'Administration à déférer à leurs réquisitions.

Les Ministres sont avisés par le Secrétaire général des missions confiées aux Inspecteurs généraux et facilitent leur tâche.

Art. 17. — Toute opération de contrôle faite par un Inspecteur général en mission donne lieu de sa part à l'établissement d'un rapport communiqué pour réponse aux fonctionnaires ou agents dont le service est vérifié.

Le rapport où auront été consignées les réponses utiles est renvoyé à l'Inspecteur dans un délai maximum de dix jours. Après l'avoir revêtu, le cas échéant, de nouvelles observations et conclusions, l'Inspecteur le transmet au Président du Conseil pour décisions.

Art. 18. — Les rapports sont ensuite transmis au Secrétaire général pour exécution des décisions qu'ils comportent et classement.

Le Secrétaire général fait procéder annuellement à l'établissement de rapports de synthèse ayant essentiellement pour objet de mettre en lumière les principales erreurs relevées par les rapports d'inspection et de proposer éventuellement les réformes estimées utiles.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA.

N° 60-113 M.INT. — DÉCRET fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ressort territorial et les limites des régions composant la République du Sénégal sont celles fixées par la loi n° 59-004 du 23 janvier 1959 déterminant les circonscriptions électorales.

Les chefs-lieux de ces régions, hors la région du Cap-Vert, sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. — Les régions du Sénégal, hors la région du Cap-Vert, sont formées des 27 cercles énumérés au tableau suivant qui a valeur de décret.

Le ressort territorial des nouveaux cercles correspond, sauf les exceptions de l'article 3, au ressort territorial des anciennes subdivisions y compris les anciennes subdivisions centrales.

Les cercles prennent le nom de leurs chefs-lieux.

Art. 3. — Les subdivisions de Saint-Louis et de Goudiry sont supprimées et leur ressort intégré respectivement aux cercles de Dagana et de Bakel.

REGIONS	CHEFS-LIEUX des RÉGIONS	CERCLES	RESSORT TERRITORIAL (= ancienne appellation)
Thiès (3 cercles)	Thiès	de Thiès de Tivaouane de M'Bour	Ex-subdivision centrale de Thiès Ex-subdivision de Tivaouane Ex-subdivision de M'Bour
Diourbel (6 cercles)	Diourbel	de Diourbel de Bambey de M'Backé de Kébémér de Louga de Linguère	Ex-subdivision centrale de Diourbel Ex-subdivision de Bambey Ex-subdivision de M'Backé Ex-subdivision de Kébémér Ex-subdivision centrale de Louga Ex-subdivision de Linguère
Fleuve (3 cercles)	Saint-Louis	de Dagana de Podor de Matam	Cercle du Bas-Sénégal (y compris l'ex-subdivision de Saint-Louis) Cercle de Podor Cercle de Matam
Sénégal Oriental (3 cercles)	Tambacounda	de Tambacounda de Bakel de Kédougou	Cercle de Tambacounda Cercle de Bakel (y compris l'ex-subdivision de Goudiry) Cercle de Kédougou
Sine-Saloum (6 cercles)	Kaolack	de Kaolack de Kaffrine de Nioro de Gossas de Fatick de Foundiougne	Ex-subdivision centrale de Kaolack Ex-subdivision de Kaffrine Ex-subdivision de Nioro Ex-subdivision de Gossas Ex-subdivision de Fatick Ex-subdivision de Foundiougne
Casamance (6 cercles)	Ziguinchor	de Ziguinchor de Oussouye de Bignona de Sédhio de Kolda de Vélingara	Ex-subdivision centrale de Ziguinchor Ex-subdivision d'Oussouye Ex-subdivision de Bignona Ex-subdivision de Sédhio Ex-subdivision de Kolda Ex-subdivision de Vélingara

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-114 M. INT-A.P.A. — DÉCRET portant délimitation des arrondissements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 59-077-s.e. du 11 mai 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;
Vu la loi n° 60-015-A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 27 (vingt-sept) cercles formant le territoire de la République du Sénégal, hors de la région du

Cap-Vert, sont subdivisés en 85 (quatre-vingt-cinq) arrondissements.

Art. 2. — A l'intérieur de chacun des cercles, le ressort territorial de l'arrondissement est défini à partir du ressort territorial :

- soit d'un ou de plusieurs anciens cantons ;
- soit de fractions d'anciens cantons ajoutées ou non à un ou plusieurs anciens cantons non fractionnés.

Le tableau ci-après et ses annexes possèdent à cet égard valeur de décret.

Les limites territoriales des nouveaux arrondissements pourront faire l'objet de modifications par décrets après relevé topographique.

Art. 3. — L'arrondissement prend le nom de son chef-lieu.

Art. 4. — Les territoires des anciennes escales mais non ceux des communes font partie intégrante des arrondissements sur le territoire desquels elles se trouvent.

TABEAU DES ARRONDISSEMENTS

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
THIÈS (3 cercles)	THIÈS 3 (arrondissements).	Pout	Tor-Diander occidental Tor-Diander oriental plus 20 villages du Fandène	Voir liste de ces villages en annexe I A (1°)
		Thiénaba	Est du Fandène Est du Diack	La liste des villages prélevés sur les ex-cantons du Fandène et du Diack figure en annexe I A.
		Noto	Diobas plus 16 villages du Diack.	
	TIVAOUANE 4 (arrondissements).	Pambal	N'Doutte-N'Diassane	Voir liste de ces villages en annexe I A (2°)
		Meouane	Mékhé-M'Bar	
		Médina-Dakhar	Tabby-Gatteigne Djamatil--Djiguène (moins une fraction rattachée à l'arrondissement de Niakhène).	Voir liste des villages de cette fraction de canton en annexe I B.
		Niakhène	M'Boul Khatta M'Boul-Gallo plus : Est du Djamatil-Djiguène	
	M'BOUR (3 arrondissements)	N'Guekokh	M'Bayar Nianing plus : village de Djilakh (canton de M'Badane-Sassal)	
		Thiadiaye	Aga-Gohé N'Guéniène-N'Dianda	
		Fissel	Diaganiao M'Badane-Sassal (moins village de Djilakh)	

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	observations
DIOURBEL (6 cercles)	DIOURBEL (2 arrondissements)	N'Doulo	M'Bayar	La limite entre les deux arrondissements de Darou-Mousty et de Sagatta est précisée en annexe II A. Voir annexe II B.
		N'Dindy	Diet-Salao	
	BAMBEY (3 arrondissements)	Baba-Garage	Guéoul	
		Lambaye	Lambaye Thieppe	
		N'Goye	N'Goye N'Dadène	
	M'BACKÉ (2 arrondissements)	N'Dame	Lâ	
		Kael	Kaël	
	LINGUÈRE (2 arrondissements)	Barkedji	Djolloff oriental Lathie N'Dienguel	
		Dahra	Yang-Yang-Guebeul Djevol-Thiasdè Pass-Bakhal	
	KÉBÉMER (3 arrondissements)	Darou-Mousty	N'Doyène-N'Dagane-N'Dour (moins une fraction, région de Cabdou au Nord-Ouest) + une fraction du Guet (partie Sud-Est).	
		Sagatta	Thilmakha : + Nord-Ouest du Guet + Nord-Ouest du N'Doyène-N'Dagana-N'Dour.	
		N'Dande	M'Baouar	
	LOUGA (4 arrondissements)	M'Bédiène	Diadj-Oulingara + une fraction Ouest du canton de Coki-Ouarrack région de Keur-Dame. Nare-Niomré (moins la région de Gouye-M'Beuth).	
		Coki	Diagne Coki-Ouarrak (moins la région de Keur-Dame).	
		Keur-Momar-Sarr	Keur-Bacine Mérinaghen-Foss + une fraction du Nare-Niomré région de Gouye-M'Beuth.	
		Sakal	N'Guick Mérina Gandiolois	

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort Territorial (anciens cantons)	Observations
FLEUVE (3 cercles)	DAGANA (3 arrondissements)	Rao	Banlieue de Saint-Louis Gandiola-M'Pal-Khetète	
		Ross bethio	Ross-N'Diangué-N'Der	
		Diagle	Gallodjina	
	PODOR (4 arrondissements)	Thillé-boubacar	Dimar	
		N'dioum	Toro occidental Toro oriental	
		Cascas	Aéré-Lao Lao oriental	
		Salde	Irlabés-Ebiabés	
	MATAM (4 arrondissements)	Thilagne	Bosséa	
		Ourossogui	N'Guénar Nord N'Guénar Sud + fraction Ouest du canton du ferlo	La partie de l'ex-canton du ferlo rattachée à l'arrondissement D'Ourossogui et celle située à l'Ouest de la route de Matam à Tambacounda.
		Kanel	Damga occidental + fraction centrale du Canton du ferlo	La partie de l'ex-Canton du ferlo rattachée à l'arrondissement de Kanel et celle située entre la route de Matam à Tambacounda et la route de Diamouguel à Tambacounda. Cette route passe par N'Diott, Ouro Amath, Sinthiou-Soleye, Longui-Nody, N'Dondy-Bogui et le village de Boki-Guile (cercle de Bakel).
		Semme	Damga oriental + fraction Est du canton du ferlo	La partie de l'ex-canton du ferlo rattachée par l'arrondissement de Semme est limitée par la route Diamouguel à Tambacounda et la frontière actuelle des cercles de Matam et de Bakel.

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
Sénégal oriental (3 cercles)	BAKEL (3 arrondis- sements)	Ololdou	Goye supérieur Goye inférieur + une fraction de Boundou septentrional (20 villages).	Les limites des trois arrondissements du cercle de Bakel sont définies en annexe, à partir des limites des anciens cantons. (Annexe III A)
		Goudiry	Boundou septentrional (moins une fraction de 20 vil- lages rattachés à Ololdou et une fraction de 3 villages rat- tachés à Bala) + une fraction du Boundou méridional (28 villages).	
		Bala	Boundou méridional moins la fraction rattachée à l'arrondissement de Goudiry (28 villages) + la fraction détachée de l'ex- canton du Boundou septen- trional (3 villages).	
	KÉDOUGOU (4 arrondis- sements)	Saraya	Beledougou- Sirimina + fraction Nord du Dentila	La détermination des limites entre les 4 arrondissements du cercle de Kédougou fait l'objet de l'annexe III B.
		Fongolimbi	Fraction Sud du Dentila + fraction Sud-Est du Niouro.	Région comprise entre la Gambie, la Guinée et le Dentila.
		Salemata	Bassariss + fraction Ouest du canton Bademba-Peulh-Bassariss	Région comprise entre la limite de l'ex- canton des Bassariss et la vallée du Tiokoye.
		Bandafassi	Fraction Ouest du Niokolo fraction Est du canton de Bademba-Peulh-Bassariss.	Région comprise entre la limite du canton du Niokolo et la vallée du Tiokoye en suivant le lit de cette rivière de la frontière de Guinée jusqu'à la Gambie.
	TAMBACOUNDA (3 arrondis- sements)	Missira	Tenda-Damantan Netteboulou + fraction du Sud du Ouli, à l'Est de la route de Guinée	Les limites des 3 arrondissements du cercle de Tambacounda sont précisées dans l'annexe III C.
		Maka	Niani-Sandougou fraction du Sud du Ouli à l'Ouest de la route de Guinée	
		Koussanar	Kalankadougou + partie Nord du Ouli	

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
SINE-SALOUM (6 cercles)	KAOLACK (3 arrondissements)	Gandiaye	Diokoul-Gandiaye	
		Diédling	Laghem occidental	
		N'Doffane	Laghem oriental	
	KAFFRINE (4 arrondissements)	Koungheul	Koungheul	L'ex-canton du N'Doucoumané est scindé en deux parties par une ligne parallèle à la voie ferrée et située à 5 kilomètres du Sud de cette voie ferrée. Cette limite respecte toutefois les terrains de culture des villages situés de part et d'autre (voir note <i>in fine</i>).
		N'Ganda	Pakalla-Mandack + fraction Sud du N'Doucoumané	
		Malème-Hodar	Terres-Neuves + fraction Nord du N'Doucoumané	
		Birkelane	N'Guer-Birkelane	
	GOSSAS (3 arrondissements)	Kahone	Fraction Sud du canton de Kahone	Les limites des arrondissements du cercle de Gossas sont précisées dans l'annexe IV A.
		Colobane	N'Gahayes-Colobane + fraction Nord-Est du canton de Kahone	
		Ouadiour	Gossas + fraction Nord-Ouest du canton de Kahone	
	FATICK (4 arrondissements)	Diakhao	Diakhao Marouthe	La limite entre l'arrondissement de Tattaguine et l'arrondissement de Fumela est précisée dans l'annexe IV B
		Niakhar	Sanghaie N'Gayokhème	
		Tattaguine	Diohine + fraction Nord du canton de Diouroup	
		Fumela	N'Dangane + fraction Sud du canton de Diouroup	
	FOUNDIUGNE (3 arrondissements)	Djilor	Djilor (moins les îles du Gandoul) + fraction continentale du Niombato + 2 fractions du canton de Sokone (y compris Passy et sa banlieue)	Les limites des 3 arrondissements de Foundiougne sont précisées dans l'annexe IV C
		Niodor	- fraction (îles) du Niombato - fraction (îles du Gandoul) du Djilor	
		Sokone	Sokone (moins les 2 fractions rattachées à l'arrondissement du Djilor) + une fraction de Niombato (partie continentale)	
	NIORO (3 arrondissements)	Paos-Koto	Nioro	
		Wack-N'Gouna	Saboya	
		di n a-Saback	Medina-Saback	

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)	Observations
CASAMANCE (6 cercles)	ZIGUINCHOR (2 arrondis- sement)s	Adéane	Adéane Bainoucks Manjaques	
		Nyassia	Bayottes Brin-Seleki	
	OUSSOUYE (2 arrondis- sements)	Kabrousse	Dienbering plus une fraction des Floups plus 4 îles du canton de Pointe St-Georges	La liste des villages du canton des Floups et des îles du canton de Pointe St-Georges rattachés à l'arrondissement de Ka- brousse, figure en annexe V A (1°)
		Loudia-Ouoloff (Houbaloum)	Pointe St-Georges moins 4 îles rattachées à l'arrondis- sement de Kabrousse plus une fraction des Floups	La liste des villages de canton des Floups rattachés à l'arrondissement de Loudia- Ouoloff figure en annexe VA (2°)
	BIGNONA (4 arrondis- sements)	Tandouck	Djougouttes - Nord Djougouttes Sua	La répartition des villages des cantons fractionnés entre les arrondissements de Diouloulou, Sindian et Tanghory figure dans l'annexe V B
		Diouloulou	Bliss et Karones Fogny Combo plus fraction Ouest du Canton des Narangs	
		Sindian	Kadiamoutayes Nord Kadiamoutayes Sud plus fraction Est du canton des Narangs plus fraction Nord du Kalounaye Djiragone	
		Tanghory	Bignona plus fraction Sud du Kalounaye	
	SEDHIOU (5 arrondis- sements)	Boukiling	Fogny Sonkodou Kabada	La fraction du Kalounaye rattachée à l'arrondissement de Sindian est constituée par la partie de cet ancien canton situé au Nord de la route de Bignona à Marsassoum. (Voir Annexe V B)
		Diattacounda	Balantacounda	
		Tanaff	Brassou Souna - Balmadou	
		Marsassoum	Yacine - Sud	
	KOLDA (3 arrondis- sements)	Djinde	Boudhie Pakao - Tilibo	
		Dioulacolon	Kamako	
		Médina-Yoro- Foula	Pats Guimara	
		Dabo	Maboua Patim - Kipo Niampaio-Coudoura	
	VELINGARA (2 arrondis- sements)	Bonconto	Pakane Kantora	
		Kounkane	Patin - Kadiaye Pathiana	

ANNEXE I

REGION DE THIES

A. — CERCLE DE THIES

1° Liste des villages de l'ex-canton du Fandène
rattachés à l'arrondissement de Pout : 20 (vingt)

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| a) Kiel, | b) Fandène-Diamdiorok, |
| Keur-Yoro-Sadio, | Fandène-N'Diour, |
| Bangadj, | Fandène-Tiaté, |
| Keur-Karé-Dièye, | Fandène-Yaboye. |
| Daldiamé, | |
| Keur-Amadou-N'Dari, | |
| Dindi, | |
| Diayane, | |
| N'Diagne, | |
| Taïba-N'Dao, | |
| Keur-N'Diamé-N'Diaye, | |
| Keur-N'Diagne-Guèye, | |
| Keur-Matabara, | |
| Keur-Yaba-Diop, | |
| Diémadio, | |
| Keur-Demba-Anta ; | |

2° Liste des villages de l'ex-canton du Diack
rattachés à l'arrondissement de Noto : 16 (seize)

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| Sangané-Ouolof, | Bousnakh-Gourane, |
| Sangané-Sérère, | Bousnakh-N'Gor, |
| Mandangri-Ouolof, | Bousnakh-Got, |
| Mandangri-Toucoulour, | Sessène-Diack, |
| Guinté-Ouolof, | Bambara-Chérif, |
| Guinté-Sérère, | Guélor, |
| Guinté-Toucoulour, | Keur-N'Diol-N'Dieng, |
| Bousnakh-N'Gatj, | Keur-Soulèye. |

B. — CERCLE DE TIVAOUANE

Liste des villages de l'ex-canton de Diamatil-Djiguène
rattachés à l'arrondissement de Niakhène :
62 (soixante-deux)

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. M'Bayène, | 32. Beul-Peulh II, |
| 2. Gogno, | 33. Keur-Fary-Ouolof, |
| 3. M'Badié, | 34. Keur-Fary-Peulh, |
| 4. Yoye, | 35. Keur-Ballo, |
| 5. Gouyar I, | 36. Darou-Wagnane, |
| 6. Gouyar II, | 37. Gadé-Diakhere, |
| 7. Darou-Gouyar, | 38. Sassé, |
| 8. M'Bayène-Peulh, | 39. N'Galappe I, |
| 9. N'Diack-Thiam, | 40. N'Galappe II, |
| 10. N'Doucoumane, | 41. N'Goppe I, |
| 11. Thiare I, | 42. N'Goppe II, |
| 12. Thiare II, | 43. Thiabala, |
| 13. Keur-Magoumbo, | 44. Senthio-Thiabala, |
| 14. Keur-Pathé-Djieumb, | 45. Senthio-N'Guembé, |
| 15. N'Diourky, | 46. N'Guembé, |
| 16. N'Diémou, | 47. Sénor, |
| 17. N'Diémou-Peulh, | 48. N'Gaye-N'Gaye, |
| 18. Khattré-Peulh, | 49. Dime-Dior, |
| 19. Marène, | 50. Darou-N'Dime, |
| 20. Keur-Massamba-N'Diome, | 51. Keur-Gallo-Athié, |
| 21. Thiolane, | 52. Thine, |
| 22. Paris, | 53. Niandoul, |
| 23. Senthio-Paris, | 54. Niandoul-Peulh, |
| 24. Touré, | 55. Gade-Niandoul II, |
| 25. Keur-Matar-N'Doumbé, | 56. Keur-Déthié, |
| 26. Gouye-Dague, | 57. N'Diane-Ratte, |
| 27. Thiéry-Bacol, | 58. N'Diane-M'Baye, |
| 28. N'Dieuguel-Ouolof, | 59. M'Bouyo, |
| 29. N'Dieuguel-Peulh, | 60. Diokoul, |
| 30. Beul-Ouolof, | 61. N'Diaye-Paris, |
| 31. Beul-Peulh I, | 62. Khattré. |

ANNEXE II

REGION DE DIOURBEL

A. — CERCLE DE KÉBÉMER

La délimitation des deux arrondissements de Darou-Mousty
et de Sagatta est ainsi définie :

A partir, au Sud, de la frontière du cercle de Kébémér et du cercle de Tivaouane et exactement à partir du point situé au Sud-Est des terrains de culture du Centre d'Expansion Rurale de Diokoul, village situé à 10 (dix) kilomètres au Sud-Ouest de Sagatta (à ne pas confondre avec le Centre de Diokoul, qui se trouve à environ 10 kilomètres à l'Ouest de Kébémér sur la route Kébémér-Lompoul).

De ce point, la limite passe à la lisière Nord des terrains de culture des villages de Diakhaye (sur la piste Sagatta-M'Backé-Cayor) et de Keur-Matar-Diop (sur la route directe Sagatta-Darou-Marnane).

Diokoul est donc dans l'arrondissement de Sagatta.

Diakhaye et Keur-Matar-Diop sont, par contre, dans l'arrondissement de Darou-Mousty.

La limite remonte ensuite Nord-Est pour rejoindre, sur la route Louga-Diagne-Darou-Mousty, un point situé à peu près exactement à mi-distance entre l'embranchement de Kabdou-Sagatta et l'embranchement de Touba-Mérina.

De ce dernier point, elle rejoint, par une ligne droite, la frontière du cercle de Louga au point exact où celle-ci était rejointe, antérieurement, par la limite entre les anciens cantons du Thi-makha et du N'Doyène-N'Dagane-N'Dour.

B. — CERCLE DE LOUGA

1° Arrondissement de M'Bédiène :

La région de Keur-Dame étant retirée de l'ex-canton du Coki-Ouarrack pour être rattachée au nouvel arrondissement de M'Bédiène, la limite entre l'arrondissement de M'Bédiène et celui de Coki se définit comme suit :

Ligne partant, au Sud, du village de Darou-N'Diaye, montant en direction du Nord-Est sur 3 kilomètres, soit jusqu'à la halte de chemin de fer située à hauteur du village de Keur-N'Dioug. La ligne s'infléchit ensuite légèrement vers le Nord-Ouest pendant 2 kilomètres, jusqu'au village de N'Dame - N'Diaye - Mama, rattaché à l'arrondissement de M'Bédiène.

Puis, cette ligne s'infléchit vers le Nord-Est jusqu'au village de N'Diakhaté, rattaché à M'Bédinène, puis, à 800 mètres vers le Nord, arrive au village de Sakar-Aloua, rattaché à l'arrondissement de M'Bédiène, et se termine à l'entrée du village de Sakar-Diakhar (alias Sakar-Niomre), dans l'ancien canton du Nare-Niomre.

Liste des villages de la région de Keur-Dame
(ex-canton du Coki-Ouarrack)
ainsi rattachés à l'arrondissement de M'Bédiène :
25 (vingt-cinq)

Keur-Dame	70 habitants
Affé-Dieng	71
Keur-Seyni	72
Keur-Allé-Marème	25
Keur-Mor-Anta-Aïp	86
Khalil-Nar	53
Keur-Ibra-Maram	70
Keur-Mamou-Guèye	52
K.-Abdoulaye-Bouyo	37
M'Barom	34
M'Badianène	14
N'Gondam	15
N'Diakhakham	72
N'Dogal	129
N'Dam-Khalif	23
N'Diakhaté	289
N'Gayenakh	136
N'Dam-N'Diaye-Mama	84
N'Dakou-Bèye	49
Sakar-Aloua	78
Tanimé	127
Tiengue	97
Thioubène	50
Keur-M'Bargane	18
Gouyar-Dieng	58

1.809 habitants

2° Arrondissement de Keur-Momar-Sarr :

La région de Gouye-M'Beuth (ex-canton du Nare-Niomre) étant rattachée à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr, la limite entre l'arrondissement de M'Bédiène, auquel est intégrée la plus

grande partie de l'ex-canton du Nare-Niomre, et l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr s'établit comme suit :

A partir d'un point situé au Nord-Ouest du village de Tiaré (ex-canton du N'Guick), la limite se dirige vers le Sud-Est en longeant le champ de Mor-Fata, du village de Gati-Pakha (rattaché à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr).

La limite atteint, à 12 kilomètres environ de Tiaré, les villages de Keur-Madiale I et II (rattachés à Keur-Momar-Sarr) et, à 2 kilomètres de là, les villages de Keur-Médoune-M'Baye, Keur-Mor-Bèye et Keur-Médoune-Lô, puis en direction du Sud-Est le village de Nayobé, tous ces villages étant rattachés à Keur-Momar-Sarr. La limite se termine au village de Lamdou, dans l'ancien canton du Coki-Otiarrack.

Liste des villages de la région de Gouye-M'Beuth rattachés à l'arrondissement de Keur-Momar-Sarr :

17 (dix-sept)

1. Keur-Madiale I et II (76 et 23).....	99	habitants
2. Keur-Médoune-M'Baye	47	—
3. Keur-Mor-Bèye	36	—
4. Keur-Médoune-Lô	37	—
5. Nayobé	312	—
6. Gati-Pakha	51	—
7. Sambar	47	—
8. Lote	20	—
9. Thioumade I et II.....	147	—
10. Keur-Sacanoté	38	—
11. Yaré-N'Dakhar	72	—
12. Kantayène-Mandak	71	—
13. N'Gadialame I et II (40 et 125).....	165	—
14. N'Diavène I et II.....	50	—
15. M'Belogne	150	—
16. Gouye-M'Beuth.....	484	—
17. Keur-Alé-Diaw	41	—

1.867 habitants

ANNEXE III

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

A. — CERCLE DE BAKEL

1° Les limites de l'arrondissement de Ololdou sont fixées comme suit :

Au Nord-Est : le fleuve Sénégal formant la frontière du Sénégal et du Soudan ;

Au Nord-Ouest : la frontière du cercle de Matam ;

Au Sud-Ouest : cette limite se continue par une ligne droite joignant :

— le saillant que forme à sa pointe extrême Sud-Est la frontière des cercles de Matam et de Bakel ;

— à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle de la subdivision centrale de Bakel (ex-canton du Goye Supérieur) et de la subdivision de Goudiry (ex-canton du Boundou Septentrional), à la limite Nord-Est des terrains de culture du village de Dialiguel, qui reste rattaché à l'arrondissement de Goudiry.

2° Les limites de l'arrondissement de Goudiry sont fixées comme suit :

Cet arrondissement est délimité au Nord-Est par l'arrondissement d'Ololdou, défini ci-dessus ; au Nord, par la frontière du cercle de Matam ; à l'Ouest, par la frontière du cercle de Tambacounda jusqu'à 2 (deux) kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako.

Au Sud, cette limite se prolonge comme suit :

a) de la frontière du cercle de Tambacounda à deux (2) kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako, elle court à peu près parallèlement à cette voie, toujours à deux (2) kilomètres au Nord-Est de la forêt jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry ;

b) la limite entre les deux arrondissements prend ensuite la direction Nord-Ouest - Sud-Est, en suivant la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry jusqu'à son point d'intersection avec le dixième (10°) parallèle Nord ;

c) la limite, à partir de ce dernier point, rejoint la frontière du Soudan en suivant exactement le dixième (10°) parallèle Nord.

3° L'Arrondissement de Bala est formé de l'ex-canton du Boundou Méridional moins la fraction rattachée à l'arrondissement de Goudiry telle qu'elle est définie ci-dessus et plus trois villages de l'ex-canton du Boundou Septentrional.

B. — CERCLE DE KÉDOUGOU.

1° L'Arrondissement de Saraya est formé de :

a) l'ancien canton du Sirimana et de l'ancien canton du Bélédougou, dans leurs limites actuelles ;

b) la partie Nord de l'ancien canton du Dentila, au Nord de la limite de l'arrondissement de Fongolimbi, telle que définie ci-dessous.

2° L'Arrondissement de Fongolimbi est formé de :

a) la partie Sud de l'ancien canton du Dentila ;

b) la partie Sud-Est de l'ancien canton du Niokolo, située entre la Gambie et la frontière de Guinée.

La limite de ce nouvel arrondissement, de la frontière de Guinée à la frontière du Soudan, est déterminée comme suit :

a) le fleuve Gambie, de la frontière de Guinée jusqu'à la hauteur de Samékouta, exactement jusqu'au point où la route de Kédougou au Soudan traverse le fleuve ;

b) la route du Soudan, du point où elle traverse la Gambie à la hauteur de Samékouta, jusqu'à son intersection avec l'actuelle limite des anciens cantons du Dentila et du Niokolo (la limite passant à la limite Sud-Est de l'emprise de la route) ;

c) de ce dernier point à Dar-Salam, qui reste au Sud de la nouvelle limite et, par conséquent, inclus avec ses terrains de culture, dans l'arrondissement de Fongolimbi, jusqu'à la bifurcation de la route venant de Saraya et allant vers la Guinée d'une part, vers Satadougou et le Soudan d'autre part ;

d) de cette dernière bifurcation à la frontière soudanaise, la route Dar-Salam - Satadougou, à la limite Sud de l'emprise de cette route.

3° L'Arrondissement de Salémata est formé de :

a) l'ancien canton des Bassaris, dans ses limites actuelles ;

b) l'ancien canton du Bademba-Peulh-Bassaris, moins la partie située à l'Est de la rivière Tiokoyé, qui est rattachée à l'ancien canton du Niokolo pour former l'arrondissement de Bandafassi.

La limite nouvelle entre les deux arrondissements de Salémata et de Bandafassi coupe l'ancien canton Bademba-Peulh-Bassaris en deux parties à peu près égales suivant le cours de la rivière Tiokoyé, de la frontière de Guinée jusqu'au point où elle se jette dans la rivière Gambie, courant en direction générale Sud-Est - Nord-Ouest.

4° L'Arrondissement de Bandafassi est formé essentiellement de :

L'ancien canton du Niokolo,

a) diminué de la partie, au Sud-Est de la Gambie, rattachée à l'arrondissement de Fongolimbi ;

b) augmenté de la partie de l'ancien canton du Bademba-Peulh-Bassaris, rattachée à l'arrondissement de Bandafassi, à l'Est de la rivière Tiokoyé.

C. — CERCLE DE TAMBACOUNDA.

Les limites des arrondissements sont les suivantes :

1° Arrondissement de Missira.

Limites des cercles de Bakel, de Kédougou, frontière de Guinée, limite du cercle de Vélingara, puis frontière de Gambie, à l'Est, au Sud et à l'Ouest. Au Nord de la frontière de Gambie, la limite reste l'actuelle limite du Nétteboulou et du Ouli, jusqu'à l'emprise Ouest de la route de Guinée.

Elle remonte ensuite le long de la route de Guinée vers le Nord, jusqu'à sa rencontre avec une ligne située à 5 kms (cinq) au Sud de la voie ferrée qui court parallèlement à la voie ferrée, au Sud de celle-ci, de la limite du Klankadougou à l'Ouest, jusqu'à la frontière du cercle de Bakel à l'Est.

La limite suit, pour finir, cette ligne, de l'emprise Ouest de la route de Guinée, à 5 kms au Sud de Tambacounda, jusqu'à la frontière du cercle de Bakel.

2° Arrondissement de Maka :

Limite de l'arrondissement de Missira, telle que définie ci-dessus, à l'Est (route de Guinée, puis limite ancienne du Nétteboulou jusqu'à la frontière de Gambie), puis frontière de Gambie au Sud et limite du cercle de Kaffrine à l'Ouest.

Au Nord, la limite est déterminée par la limite ancienne du Kalankadougou, puis par la ligne à 5 kms au Sud de la voie ferrée telle que définie ci-dessus.

3° Arrondissement de Koussanar :

Limites des cercles de Bakel à l'Est, de Matam au Nord et de Kaffrine à l'Ouest, puis, au Sud, limite ancienne du Kalankadougou et ligne parallèle à la voie ferrée à 5 kms au Sud de celle-ci jusqu'à la frontière du cercle de Bakel.

ANNEXE IV**REGION DU SINE-SALOUM****A. — CERCLE DE GOSSAS.****Délimitation des arrondissements de Colobane et de Ouadiour :**

La frontière entre les deux arrondissements de Colobane (qui comprend l'ancien canton de Colobane et une partie de l'ancien canton de Kahone) et de Ouadiour est définie comme suit :

Au Nord, à partir de la frontière du cercle de M'Backé, du village de Darou-Salam, rattaché à Colobane, la limite part en direction du Sud-Ouest, passe à l'Est des villages suivants : Keur-Moussa-Diop, Tielle, Dioudi-Kéréne, Khaye-Bayar, contourne à l'Est N'Gadada qui reste dans l'arrondissement de Ouadiour pour aboutir au Nord-Est de N'Guélou.

Délimitation des arrondissements de Kahone et de Colobane :

Du point défini ci-dessus, la limite entre les deux arrondissements de Colobane, au Nord et de Kahone, au Sud, file directement vers l'Est, perpendiculairement à la frontière du cercle de Kaffrine.

Cette limite passe au Sud des villages de Yargouye et de Bamdjigane qu'elle laisse dans Colobane et au Nord de Vendou-Gniva rattaché à Kahone.

Délimitation des arrondissements de Ouadiour et de Kahone :

La limite entre les arrondissements de Ouadiour, à l'Ouest, et de Kahone, à l'Est, est définie comme suit : à partir du Nord-Est de N'Guélou, village rattaché à Kahone, la limite traverse la voie ferrée aux environs de Keur-Gagne, au Nord-Ouest de Ganiék, puis s'incurve vers l'Ouest, passe au Sud-Est de Ourour, court au Sud vers Ouadiakal pour aboutir au Sud-Est de Tialakar, qui reste dans Ouadiour, à la limite de l'ancienne subdivision centrale de Kaolack.

B. — CERCLE DE FATICK.**Limite des arrondissements de Tattaguine et de Fumela :**

La limite part, à l'Ouest, d'un point situé au Nord-Ouest du village Foua, sur la limite du cercle de M'Bour, à 7 kilomètres (sept) environ au Sud de Thiadiaye. Elle passe à peu près à la limite Nord des terrains de culture du village de Foua et prend une direction générale Ouest-Nord-Ouest - Est-Sud-Est. Elle passe à peu près à mi-distance de Fofine et de Loul-Sessène, au Sud de Pofine et au Nord de Lous-Sessène.

La limite passe ensuite au Nord du site de l'ancienne escale de Silif, puis au Sud du village de Fayil (environ 1 kilomètre du centre du village) et, en ligne droite depuis son départ traverse le Sine et va rejoindre la limite du cercle de Kaolack, à 12 kilomètres de Fatick environ (distance comptée, sur carte, à vol d'oiseau). Au passage, elle coupe la route de Fatick à Niam-Nioroh et au Valadère (route de Foundiougne), à environ 8 kilomètres (huit) de Fatick.

C. — CERCLE DE FOUNDIOUGNE.**1° Arrondissement de Djilor :**

La limite suit, au Nord, le Saloum, depuis le Bolon qui sépare l'arrondissement de Djilor de celui de Niodior, à la pointe extrême Nord de l'île de Baout, jusqu'au Nord-Est quitte le Saloum en direction du Sud.

La limite descend vers le Sud suivant la frontière du cercle de Kaolack, coupe la route Kaolack-Gambie (par Sokone et Toubacouta), au Nord-Est de Passy et vient au Sud-Ouest du village de Bandoulou, qui est dans le cercle de Kaolack.

Elle descend encore au Sud, en suivant la même frontière jusqu'à la hauteur du village de Fass-Keur-Matar, englobant ainsi la banlieue Sud de Passy et notamment les villages ci-après :

Keur-Mamadou-Fatouma, Niassane, N'Dianka-Aly, Keur-Tamsir, Khoreidia, Loumené, Thiekène, Keur-Abdou-Fana et N'Dramé-Mapate.

La limite longe ensuite la route Kaolack-Gambie jusqu'à la hauteur de Sokone où elle contourne l'agglomération à l'Ouest pour laisser Sokone dans l'arrondissement dont cette escale est le chef-lieu ; elle reprend la route Kaolack-Gambie, passant à l'Est de Toubacouta, jusqu'au point de rencontre de cette route avec la limite Nord de la forêt classée de Fathala (angle Nord-Est de cette forêt). De là, la limite court Est-Ouest en suivant exactement la limite Nord de cette forêt classée jusqu'à sa rencontre avec le Bolon de Missirah.

A l'Ouest, la délimitation des arrondissements de Niodior et de Djilor est fixée ci-après (voir arrondissement de Niodior).

2° Arrondissement de Sokone :

La limite avec l'arrondissement de Djilor, à partir de Fass-Keur-Matar jusqu'au Bolon de Missirah, est fixée ci-dessus (voir arrondissement de Djilor).

A l'Est, la limite est celle des cercles de Kaolack et de Nioro.

Au Sud, la limite est constituée par la frontière de la Gambie anglaise.

La limite des arrondissements de Niodior (îles) et de Sokone est indiquée ci-dessous.

3° Arrondissement de Niodior :

A partir de la frontière de la Gambie jusqu'à la hauteur du Bolon de Missirah, la limite entre les arrondissements de Niodior et de Sokone suit d'abord le Bolon de Massarinko, laissant l'île de Djinak dans l'arrondissement de Niodior ; elle emprunte ensuite le Bolon de Missirah, passe

à l'Est de l'escale du même nom, laissant à l'Ouest l'île de Kator, emprunte ensuite le Bandiala jusqu'à son débouché dans le Diombos, passe à l'Ouest du village de Dioudioure, s'engage dans le Bolon Irragago, revient dans la rivière de Guilor en contournant les îles du Diombos rattachées à Niodior, remonte le cours de la rivière Guilor jusqu'au débouché du Bolon qui sépare la région de Foundiougne de l'île de Baout, jusqu'à la pointe extrême Nord de cette île, au débouché du Bolon sur le Saloum.

ANNEXE V

REGION DE LA CASAMANCE

A. — CERCLE D'OUSSOUE

1° L'arrondissement de Kabrousse est formé de l'ex-canton de Djembéring et, en outre :

a) prélevés sur l'ex-canton des Floups, des villages suivants :

Soukoudiac,	Kahéma,
Djirack,	Santiaba-Manjaques,
Ering,	Effock,
Essaouté,	Youtou.

b) prélevées sur l'ex-canton de Pointe Saint-George, des 4 îles de :

Vindiaie,	Ourong,
Sifoka,	Ehidji.

2° Arrondissement de Loudia-Ouolof :

Liste des villages de l'ex-canton des Floups rattachés à l'arrondissement de Loudia-Ouolof : 14 (quatorze) :

Eyoune,	Kalobone,
Karounaye,	Oucouté,
Nianbalang,	Emayé,
Ediougou,	Boukitingo,
Djiyent,	Diakène-Ouolof,
Kahinda,	Diakène-Diolas,
Singalène,	Diankène.

B. — CERCLE DE BIGNONA

1° Liste des villages de l'ex-canton des Narangs rattachés à l'arrondissement de Diouloulou : 11 (onze) :

Darsalam,	Diénouncounda,
Aynémame,	Séléty,
Ben-Israël,	Missira,
Badionkoto,	Koba,
Djibaly,	Tambacounda.

2° Liste des villages de l'ex-canton des Narangs à rattacher à l'arrondissement de Sindian : 23 (vingt-trois) :

Sambouladian,	Djiter,
Barkessé,	Diakine,
Poukène,	Diacoye-Comboli,
Suzanna,	Djiral,
Kaboukoutté,	Djiliter,
Boulouvaye,	Kona,
Djinéa-Djilacounda,	Kouréye,
Grand-Kanao,	Oupeute,
Bassène,	Petit-Balandine,
Boulélaye,	Elole,
Baipoum,	Gnaéré.

3° Liste des villages du canton des Kalounayes à rattacher à l'arrondissement de Tanghory : 30 (trente) :

Santac,	Djiringoumané,
Djiguirofié,	Mandouar,
Silankine,	Sindialon,
Boudiangatte,	Djiguioume,
N'Diéba,	Babate,
Marougou,	Oufoulo,
Balankine-Sud,	Kigninding,
Diagour,	Togho,
Djinoubor,	Ouhonck,
Diagoper,	Ghamoune,
Sinko,	Congoli,
Diagho,	Boulondor,
Bouyal,	Maracounda,
Djicountang,	Souda,
N'Diagne,	Bouhinor.

4° Liste des villages du canton des Kalounayes à rattacher à l'arrondissement de Sindian : 18 (dix-huit) :

Oulampane,	Diabirkindiong,
Bougoutoum,	Yaboucounda,
Djilonguéa,	Djipacoumé,
Mampalago,	Tankoron,
Tandoumboune,	Kindiong,
Grand-Coulaye,	Coulican,
Bambatouma,	Kourrouck,
Balankine-Nord,	Bouto,
Goungouloung,	Diango.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-115 M.INT. — DÉCRET nommant des Chefs d'arrondissements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative à l'exercice des pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 24 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés Chefs d'Arrondissements :

POUR LA RÉGION DE THIÈS :

Cercle de Thiès :

Chef de l'arrondissement de Pout : M. Meïssa M. Baye Sall, anciennement Chef intérimaire du canton de Nianing (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Thienaba : M. Bounama Dior Sall, anciennement Chef intérimaire du canton de Mekhé-M'Bar (Tivaouane).

Chef de l'arrondissement de Noto : M. Meïssa Birima M'Baye, anciennement Chef du canton de M'Boul Khatta (Tivaouane).

Cercle de Tivaouane :

Chef de l'arrondissement de Pambal : M. Alioune Thierno Dieng, anciennement Chef du canton du Thor-Diander Oriental (Thiès).

Chef de l'arrondissement de Méouane : M. Yakham Leye, anciennement Chef du canton de M'Badane-Sassal (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Merina-Dakhar : M. Ely Manel N'Diaye, anciennement Chef du canton de Diaganiao (M'Bour).

Chef de l'arrondissement de Niakhene : M. Bocar Dieng, anciennement Chef du canton de Diack (Thiès).

Cercle de M'Bour :

Chef de l'arrondissement de N'Guekokh : M. Doudou M'Backé Fall, anciennement Chef du canton du Diobas (Thiès).

Chef de l'arrondissement de Thiadiaye : M. Lamane Diop, anciennement Chef du canton de Tabby-Gatteigne (Tivaouane).

Chef de l'arrondissement de Fissel : M. Demba Fall Diop, anciennement Chef intérimaire du canton de Diamatili-Djiguene (Tivaouane).

POUR LA RÉGION DE DIOURBEL :

Cercle de Diourbel :

Chef de l'arrondissement de N'Doulo : M. Massar Touré, anciennement Chef du canton de Merinaghen-Foss (Louga).

Cercle de Bambey :

Chef de l'arrondissement de Baba-Garage : M. Sakhaber Diop, anciennement Chef du canton de Thilmakha (Kebemer).

Chef de l'arrondissement de Lambaye : M. Bounama Sall, anciennement Chef du canton de N'Diagne (Louga).

Chef de l'arrondissement de N'Goye : M. Macodou Massamba Sall, Chef adjoint du canton de Guet (Kebemer).

Cercle de M'Backe :

Chef de l'arrondissement de Kaël : M. Amadou Moctar N'Diaye, anciennement Chef adjoint du canton de Pass-Bakhal (Linguère).

Chef de l'arrondissement de N'Dame : M. Gallo Fall, anciennement Chef du canton de N'Guick (Louga).

Cercle de Linguère :

Chef de l'arrondissement de Barkedji : M. Macodou Sangoné Sall, anciennement Chef adjoint du canton de N'Doyene (Kebemer).

Chef de l'arrondissement de Dahra : M. El Hadj Matar N'Doumbé Diop, anciennement Chef adjoint du canton de Kaël (M'Backe).

Cercle de Kebemer :

Chef de l'arrondissement de Darou-Mousty : M. Doudou Lamassasse Fall, anciennement Chef intérimaire du canton de N'Dadene (Bambey).

Chef de l'arrondissement de Sagatta : M. Ardo Fall, anciennement Chef adjoint du canton de Gueoul (Bambey).

Chef de l'arrondissement de N'Dande : M. Daouda Bouna N'Diaye, anciennement Chef du canton du Djoloff (Linguère).

Cercle de Louga :

Chef de l'arrondissement de M'Bedieme : M. Doudou Sylla, anciennement Chef du canton de N'Goye (Bambey).

Chef de l'arrondissement de Coki : M. Oumar Bayo Fall, anciennement Chef du canton de M'Bayar (Diourbel).

Chef de l'arrondissement de Keur Momar Sarr : M. Sidy Amy N'Diaye, anciennement Chef du canton du La (M'Backe).

Chef de l'arrondissement de Sakal : M. Babacar Fall, anciennement Chef du canton de Diet-Salao (Diourbel).

POUR LA RÉGION DU FLEUVE :

Cercle de Dagana :

Chef de l'arrondissement de Rao : M. Amadou Lamine Leye, anciennement commis expéditionnaire, interprète au Parquet de Dakar.

Chef de l'arrondissement de Ross-Bethio : M. Denis Voula N'Diaye, anciennement commis expéditionnaire en service à Diourbel.

Chef de l'arrondissement de Diaglé : M. Alioune Boubacar Sow, anciennement Chef du canton du Toro Oriental (Podor).

Cercle de Podor :

Chef de l'arrondissement de Thillé-Boubacar : M. Oumar Hamet Wane, anciennement instituteur de 3^e classe, en service à Matam.

Chef de l'arrondissement de N'Dioum : M. Samba Alassane Ba, anciennement Chef du canton du N'Guenar Sud (Matam).

Chef de l'arrondissement de Cascas : M. Abdel Kader Agne, anciennement Chef du canton du N'Guenar Nord (Matam).

Chef de l'arrondissement de Saldé : M. Assamiou Dia, anciennement commis expéditionnaire en service à Matam (secrétaire municipal).

Cercle de Matam :

Chef de l'arrondissement de Thilogne : M. Amidou Racine Kane, anciennement Chef adjoint du canton des Irabès-Ebiabes (Podor).

Chef de l'arrondissement de Ourossogui : M. Atoumane Kane, anciennement Chef du canton de Dimar (Podor).

Chef de l'arrondissement de Kanél : M. Abdourahim Wane, anciennement Chef du canton de Aero-Lao (Podor).

Chef de l'arrondissement de Semine : M. Mamadou Amadou Moctar Wane, anciennement Chef du canton du Lao Oriental (Podor).

POUR LA RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL :

Cercle de Bakel :

Chef de l'arrondissement de Ololdou : M. Kaly Ouali Bading, anciennement Chef adjoint du canton du Ouli (Tambacounda).

Chef de l'arrondissement de Goudiry : M. Bouna Sékou Niang, anciennement Chef du canton de Kalonkadougou (Tambacounda).

Chef de l'arrondissement de Bala : M. Malamine Signaté, anciennement Chef du canton de Netteboulou (Tambacounda).

Cercle de Kédougou :

Chef de l'arrondissement de Saraya : M. Bakary Diakhaté, anciennement commis expéditionnaire en service à Kédougou.

Chef de l'arrondissement de Fongolimbi : M. Youssouf Sidibé, anciennement infirmier en service à Kédougou.

Chef de l'arrondissement de Salemata : M. Savané Maridjan Sy, anciennement instituteur, faisant fonction de secrétaire d'inspection primaire.

Chef de l'arrondissement de Bandafassi : M. Ibrahima Dan-fakha, anciennement Chef intérimaire du canton du Dantila (Kédougou).

Cercle de Tambacounda :

Chef de l'arrondissement de Missira : M. Papa Bathily, anciennement Chef intérimaire du canton du Goye Inférieur (Bakel).

Chef de l'arrondissement de Maka : M. Hamady Ségala Sy, anciennement Chef du canton du Boundou Septentrional (Bakel).

Chef de l'arrondissement de Koussanar : M. Tssaga Opa Sy, anciennement Chef adjoint du canton du Boundou Septentrional (Bakel).

POUR LA RÉGION DU SINE-SALOUM :

Cercle de Kaolack :

Chef de l'arrondissement de Gandiaye : M. El Hadj Ba, anciennement Chef intérimaire du canton de Pakalla (Kaffrine).

Chef de l'arrondissement de N'Diedieng : M. N'Diagon Baba Diop, anciennement Chef adjoint du canton de Gossas (Gossas).

Chef de l'arrondissement de N'Doffane : M. Gory Sémou Diouf, anciennement Chef intérimaire du canton de Kounghoul (Kaffrine).

Cercle de Fatick :

Chef de l'arrondissement de Diakhao : M. M'Bagnick N'Diaye, anciennement Chef adjoint du canton de Kahone (Gossas).

Chef de l'arrondissement de Niakhar : M. Amadou Thien-della Fall, anciennement Chef adjoint du canton de N'Guer Birkelane (Kaffrine).

Chef de l'arrondissement de Fimla : M. Moustapha N'Dao, anciennement secrétaire-comptable au sous-ordonnement de Kaolack.

Chef de l'arrondissement de Tattaguine : M. Amet Saloum Sow, anciennement Chef du canton du Laghem Oriental (Kaolack).

Cercle de Foundiougne :

Chef de l'arrondissement de Djilor : M. Sambou Touré, anciennement Chef adjoint du canton de Saback-Rip (Nioro-du-Rip).

Chef de l'arrondissement de Sokone : M. Latgrand N'Diaye, anciennement Chef du canton de Dangane (Fatick).

Chef de l'arrondissement de Niodior : M. Mamour Ba, anciennement Chef adjoint du canton de Saboya (Nioro-du-Rip).

Cercle de Gossas :

Chef de l'arrondissement de Colobane : M. Birame Poulo Sow, anciennement Chef intérimaire du canton de Niam-bato (Foundiougne).

Chef de l'arrondissement de Ouadiour : M. Thierno Mody N'Diaye, anciennement Chef du canton de Diokoul (Kaolack).

Chef de l'arrondissement de Kahone : M. Mahoua Diouf, anciennement Chef du canton de Diouroup (Fatick).

Cercle de Kaffrine :

Chef de l'arrondissement de Kounghoul : M. El Hadj Diouf, anciennement commis expéditionnaire en service à Kaolack.

Chef de l'arrondissement de N'Ganda : M. Mame Birame Sene, anciennement Chef du canton de Dioline (Fatick).

Chef de l'arrondissement de Maleme-Hodar : M. Insa N'Dao, anciennement Chef du canton de N'Doucoumane (Kaffrine).

Chef de l'arrondissement de Birkelane : M. Abdoulaye Insa Ba, anciennement Chef intérimaire du canton de Saboya (Nioro-du-Rip).

Cercle de Nioro-du-Rip :

Chef de l'arrondissement de Medina-Saback : M. N'Dongb Fall, commis expéditionnaire en service à la Résidence de Nioro-du-Rip.

Chef de l'arrondissement de Wack-N'Gouna : M. Mamadou Sene, anciennement Chef du canton de Sanghaye (Fatick).

Chef de l'arrondissement de Paoskoto : M. Gatta Ba, anciennement Chef adjoint du canton de Djilor (Foundiougne).

POUR LA RÉGION DE LA CASAMANCE :

Cercle de Ziguinchor :

Chef de l'arrondissement de Adeane : M. Salif Dia, anciennement Chef du canton de Coudoura Niampaio (Kolda).

Chef de l'arrondissement de Nyassia : M. Oudiane Félix, anciennement instituteur en service à Dakar.

Cercle d'Oussouye :

Chef de l'arrondissement de Loudia-Ouoloff : M. Friar Sagna, anciennement commis expéditionnaire en service à Ziguinchor.

Chef de l'arrondissement de Kabrousse : M. Charles Kande, anciennement agent des Contributions directes.

Cercle de Bignona :

Chef de l'arrondissement de Tandouck : M. Yankhoba Drame, anciennement Chef du canton de Yacine Sud (Sedhiou).

Chef de l'arrondissement de Diouloulou : M. Kélountang Diatta, anciennement Chef du canton de Diembering (Oussouye).

Chef de l'arrondissement de Sindian : M. Georges Diadhiou, anciennement contractuel assimilé au grade de secrétaire d'administration, en service au Ministère des Finances du Mali (service de la Statistique).

Chef de l'arrondissement de Tanghory : M. Oumar Diallo, anciennement Chef adjoint du canton de Guimara (Kolda).

Cercle de Sedhiou :

Chef de l'arrondissement de Bounkiling : M. Molo Bledé, anciennement commis expéditionnaire en service à Fatick.

Chef de l'arrondissement de Diattacounda : M. Maria Kélountang Badiane, anciennement Chef du canton de Bignona (Bignona).

Chef de l'arrondissement de Tanaff : M. Toumané Baldé, anciennement Chef adjoint du canton de Mamboua (Kolda).

Chef de l'arrondissement de Marsassoum : M. Mamadou Kandé, anciennement Chef du canton de Kamako (Kolda).

Chef de l'arrondissement de Djinde : M. Filidié Diedhiou, anciennement commis expéditionnaire en service à Ziguinchor.

Cercle de Kolda :

Chef de l'arrondissement de Dioulacolon : M. Karamoko Konaté, anciennement Chef du canton de Boudhie (Sedhiou).

Chef de l'arrondissement de Médina-Yorofoula : M. François Zale, secrétaire-comptable en service à la Direction de l'Infrastructure aéronautique à Dakar.

Chef de l'arrondissement de Dabo : M. Morikéba N'Diaye, anciennement Chef du canton de Pakao-Tilibo (Sedhiou).

Cercle de Velingara :

Chef de l'arrondissement de Boncoto : M. Mamadou Kane, anciennement agent de l'Administration, diplômé de l'École des Fils de Chefs.

Chef de l'arrondissement de Koukane : M. Moussa Diaw, anciennement chef de groupe des Chemins de Fer, en service aux Domaines à Ziguinchor.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-116 MINT. — DÉCRET nommant des Conseillers coutumiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers coutumiers auprès des Gouverneurs de région :

Auprès du Gouverneur de la région de Thiès :

MM. Massamba Meïssa Sall, chef de province à titre personnel, ex-chef du canton de N'Diassane (Tivaouane) ;

Massamba Aram Diop, chef de canton hors classe, ex-chef du canton du Diamatil-Djiguène (Tivaouane) ;

Konko Ciré Bâ, chef de canton hors classe, ex-chef du canton du Fandène (Thiès) ;

Pierre N'Diaye, chef de canton de 3^e classe, ex-chef du canton de N'Gueniène-N'Dianda (M'Bour).

Auprès du Gouverneur de la région de Diourbel :

MM. Macodou Sall, chef de province, ex-chef de la province du Guet (Kébémér) ;

Alioune Sylla, chef de province, ex-chef de la province du Baol Occidental (Bambey) ;

N'Dongo Birima Fall, chef de province à titre personnel, ex-chef du canton de Guéoul (Bambey) ;

Cheikh Yaba Diop, chef de province à titre personnel, ex-chef du canton de Kaël (M'Backé) ;

Pathé Bamol Sow, chef de canton de 9^e classe, ex-chef du canton de Lathié (Linguère) ;

Yankhoba Gaye Diop, chef de canton de 3^e classe, ex-chef du canton du Gandiolais (Louga).

Auprès du Gouverneur de la région du Fleuve :

MM. Mamadou Lamine Racine Kane, chef de 3^e classe, ex-chef du canton des Irlabés-Ebiabés (Podor) ;

Magatte Niang, commis expéditionnaire en retraite, ex-chef du canton du Gandiolais - M'Pal - Khétété (Saint-Louis) ;

Thierno Seydou Kane, chef de 5^e classe, ex-chef du canton du Bosséa (Matam).

Auprès du Gouverneur de la région du Sénégal Oriental :

MM. Ousmane Sidibé, chef de canton hors classe, ex-chef du canton du Bademba (Kédougou) ;

Sanguetack Bandia, chef de canton de 7^e classe, ex-chef du canton des Bassaris (Kédougou) ;

Amadou Issaga Sy, chef de canton de 5^e classe, ex-chef du canton du Boundou Méridional (Bakel) ;

Kaly Ouali, chef de canton de 5^e classe, ex-chef du canton du Ouli (Tambacounda).

Auprès du Gouverneur de la région du Sine-Saloum :

MM. Fodé Diouf, chef de province, ex-chef de la province de Kahone (Gossas) ;

Mahécor Diouf, chef de province à titre personnel, ex-chef du canton de Diakhao (Fatick) ;

Thiendella Fall, chef de canton hors classe, ex-chef du canton de N'Guer-Birkelane (Kaffrine) ;

Elimane Bâ, chef de canton de 4^e classe, ex-chef du canton de Nioro (Nioro).

Momar Khoulé Ba, chef de canton de 1^{re} classe, ex-chef du canton de Sokone (Foundiougne).

Auprès du Gouverneur de la région de la Casamance :

MM. Tété Diédhiou, interprète principal de classe exceptionnelle en retraite, ex-chef intérimaire du canton de Pakao-Tilibo (Sédhiou) ;

Toumané Mané, chef de canton hors classe, ex-chef du canton du Balantacounda (Sédhiou) ;

Yoro Moulaye Baldé, chef de 3^e classe, ex-chef du canton du Patim-Kandiaye (Vélingara) ;

Ibrahima Seck, chef de canton de 3^e classe, ex-chef du canton d'Adéane (Ziguinchor).

Art. 2. — Les fonctions de conseillers coutumiers ne donnent droit à aucune solde ou indemnité spéciales, sauf éventuellement au remboursement des frais de transport et aux indemnités de déplacement, qui leur sont payés au taux prévu pour le groupe II (deux), lorsqu'ils sont convoqués au chef-lieu de la région ou appelés à se déplacer sur ordre de mission du Gouverneur de la région.

Les chefs de canton ou de province nommés conseillers coutumiers continuent à percevoir le traitement correspondant à leur dernière position dans le cadre des chefs de canton et de province.

Dakar, le 10 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-117 M.INT. — DÉCRET portant mise à l'honneur de certains Chefs de canton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance des 9, 10 et 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chefs de canton honoraires les Chefs de canton ci-dessous désignés :

RÉGION DE THIÈS :

MM. N'Dongo Sall, Chef de 5^e classe, ex-Chef du canton du M'Boul-Gallo (Tivaouane) ;

Armand N'Diaye, Chef de 5^e classe, ex-Chef du canton du M'Bayar (M'Bour).

RÉGION DE DIOURBEL :

MM. Thiéyacine Fall, Chef de 2^e classe, ex-Chef du canton de Thieppe (Bambey) ;

Boydo Lobé Ka, Chef de 9^e classe, ex-Chef du canton de Dienguel (Linguère) ;
 Massamba Kangué Sall, Chef hors classe, ex-Chef du canton du Guet (Kebemer) ;
 Sangoné Sall, Chef de 3^e classe, ex-Chef du canton du N'Doyene-N'Dagane-N'Dour (Kebemer) ;
 Cheikh Tacco Diop, Chef de 3^e classe, ex-Chef du canton de Nare-Niomre (Louga) ;
 Samba Thiamka Diaw, Chef de 9^e classe, ex-Chef du Canton de Keur-Bacine (Louga).

RÉGION DU FLEUVE :

MM. Amidou Alassane Ba, Chef de 3^e classe, ex-Chef du canton du Ferlo (Matam) ;
 Mamadou Racine Sy, Chef de canton de 7^e classe, ex-Chef du canton du Toro Occidental (Podor).

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL :

MM. Kissa Cissoko, Chef de 5^e classe, ex-Chef du canton du Sirimana (Kédougou) ;
 Diadié Ba, Chef hors classe, ex-Chef du canton du Niokolo (Kédougou) ;
 Moussa Sissokho, Chef de canton de 9^e classe, ex-Chef du canton du Beledougou (Kédougou).

RÉGION DU SINE-SALOUM :

MM. Sémou N'Dao, Chef de 5^e classe, ex-Chef du canton de Gahayes-Colobane (Gossas) ;
 Boucar Diouf, Chef de canton de 7^e classe, ex-Chef du canton de Maroutte (Fatick) ;
 Alpha M'Bodj, Chef de 8^e classe, ex-Chef du canton de Djilior (Foundiougne) ;
 Waly Fatha N'Diaye, Chef de canton de 1^{re} classe, ex-Chef du canton des Terres-Neuves (Kaffrine) ;
 Abdoul Salam M'Bodj, Chef de canton de 8^e classe, ex-Chef du canton de Gossas (Gossas).

RÉGION DE LA CASAMANCE :

MM. Pierre Bassene, Chef de 4^e classe, ex-Chef du canton de Brin-Seleki (Ziguinchor) ;
 Alassane Cissé, Chef de 4^e classe, ex-Chef du canton des Baïnoucks (Ziguinchor) ;
 Jean Gomis, Chef de 7^e classe, ex-Chef du canton des Manjaques (Ziguinchor) ;
 Ampa Flouté Diedhiou, Chef de 6^e classe, ex-Chef du canton des Floups (Quissouye) ;
 Landing Dieme, Chef de 1^{re} classe, ex-Chef du canton du Fogny-Combo (Bignona) ;
 Ansoumané Sané, Chef de 2^e classe, ex-Chef du canton de Djiragones (Bignona) ;
 Landing Diedhiou, Chef de 7^e classe, ex-Chef du canton de Kalounaye (Bignona) ;
 Abdou Diatta, Chef de 9^e classe, ex-Chef du canton des Djougouttes Nord (Bignona) ;
 Baba Doumbouya, Chef de 1^{re} classe, ex-Chef du canton du Fogny (Sedhiou) ;
 Moussa Kane, Chef de 3^e classe, ex-Chef du canton du Kabada (Sedhiou) ;
 Baba Baldé, Chef de 3^e classe, ex-Chef du canton de Patim-Kibo (Kolda) ;
 Tobo Baldé, Chef de 6^e classe, ex-Chef du Canton du Mamboua (Kolda) ;
 Amadou Mamadou Diallo, Chef de 2^e classe, ex-Chef du canton du Guimara (Kolda) ;
 Aliou Sabaly, Chef de 5^e classe, ex-Chef du canton de Pakane (Velingara) ;
 Bayel M'Ballo, Chef de 7^e classe, ex-chef du canton de Patiana (Velingara).

Art. 2. — Les Chefs de canton ainsi nommés à l'honoraire de leur grade continuent de bénéficier du traitement correspondant à la classe de leur dernière position d'activité.

Dakar, le 10 mars 1960.

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur,
 Valdidio N'DIAYE.

N° 60-119 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil en date du 10 mars 1960 :

M. Collin, administrateur de 7^e échelon, précédemment représentant l'Administrateur de la région du Cap-Vert à Rufisque, est nommé gouverneur de la région du Cap-Vert.

M. Kane Cheikh, administrateur de 2^e échelon, précédemment directeur de cabinet de M. le Ministre Délégué à la Présidence du Conseil et Chargé du Développement, du Plan et de l'Economie générale, est nommé gouverneur de la Région de Thiès.

M. Tall Ibrahima, administrateur de 2^e échelon, précédemment commandant de cercle de Diourbel, est nommé gouverneur de la région de Diourbel.

M. Cabou Daniel, administrateur de 2^e échelon, précédemment directeur de cabinet de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, est nommé gouverneur de la région du Fleuve.

M. Ba Babacar, administrateur de 2^e échelon, précédemment commandant de cercle de Tambacounda, est nommé gouverneur de la région du Sénégal Oriental.

M. Sow Ibrahima, attaché de la F. O. M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Présidence du Conseil, est nommé gouverneur de la région de Casamance.

M. N'Diaye René, inspecteur des Contributions de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment chef de la subdivision de M'Bour, est nommé gouverneur de la région du Sine Saloum.

M. Faye Ibrahima, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la mairie de la commune de Thiès, est nommé commandant du cercle de M'Bour, en remplacement de M. N'Diaye René, appelé à d'autres fonctions.

M. Thiam Amadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Louga, est nommé commandant de cercle de Louga, en remplacement de M. Dieng Henri, appelé à d'autres fonctions.

N° 60-120 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil en date du 10 mars 1960 :

M. Lam Magatte, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, des Travaux Agricoles, actuellement chef du service du Conditionnement à Dakar, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Cap-Vert.

M. Ly Bocar, ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture, actuellement en service à Saint-Louis, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Fleuve.

M. M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles, actuellement en service à Diourbel, est nommé adjoint au Gouverneur de la région de Diourbel.

M. Gueye Mamadou Mansour, ingénieur adjoint des Travaux Publics, actuellement en service à Tambacounda, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Sénégal Oriental.

- 1 Pick-Up Willys N° 2465 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover N° 7251 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover N° 9717 0 A ;
- 1 Camion Citroën T. 45 (benne) N° 9716 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Renault N° 6590 - 0 A ;
- 1 Fourgon Renault N° 6723 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Samedi 19 Mars 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à l'Inspection du Travail de Kaolack, à la vente aux enchères publiques du véhicule ci-après réformé :

- 1 Pick-Up Land-Rover N° 8095 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Jeudi 31 Mars 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au garage de la Résidence de Diourbel, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après réformés :

- 1 Land-Rover N° 0139 - 1 A ;
- 1 Land-Rover N° 7021 - 1 B ;
- 1 Voiture Ford V 8 N° 2030 - 0 B ;
- 1 Camion Citroën T. 45 N° 4305 - 0 A ;

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Jeudi 31 Mars 1960, à 11 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au Service de l'Agriculture de Diourbel, à la vente aux enchères publiques des véhicules et de meubles réformés :

- 1 Land-Rover Standard N° 8880 - 1 B ;
- 1 Jeep Willys N° 7092 - 0 A ;
- 1 Land-Rover N° 1474 - 0 B ;
- Lot de meubles : Lit - Fauteuils - Support poste -

Table-bureau - Table salle à manger - Table apéritif - Buffet-commode - Chaises - Armoires à glace.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE à l'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX
DE LA
COMMISSION D'ÉVALUATION
DES
LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement